

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA CHARENTE MARITIME

PÔLE GESTION FISCALE

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

14 rue Réaumur

17021 LA ROCHELLE CEDEX

Affaire suivie par : Caroline BOUYER

☎ : 05.46.50.44.06

Référence : 2014/14

Votre courrier reçu le 30/01/2014 et votre
courriel du 4 février 2014

La Rochelle, le 7 février 2014

Association Les 3 jours en mai de l'île de Ré

Madame Anne-Marie MORIN

24 rue E et ML Comet

93500 PANTIN

Objet : **rescrit article L 80 C du LPF**
Dons mécénat

Madame,

Vous avez souhaité savoir si votre association pouvait bénéficier de dons susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt au profit des donateurs.

En vertu des dispositions de l'article 238 bis-1-e du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite d'un plafond de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

De même, l'article 200-1-f du CGI, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant les dons, versements et abandons exprès de revenus ou produits, pris dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable, effectués par les particuliers au profit desdits organismes.

Ce dispositif concerne les organismes pour lesquels la présentation de spectacles constitue l'activité principale.

Ainsi, les activités annexes qui seraient susceptibles d'être réalisées par l'association devraient conserver un caractère accessoire.

De plus, les dons doivent être affectés à cette activité de présentation d'œuvres au public et non à une activité accessoire de formation, par exemple.

Enfin, les dons n'ouvrent droit à réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de l'entreprise donatrice. A ce titre, les contreparties publicitaires constituent des activités économiques lucratives exclues du dispositif du mécénat.

Au cas particulier, le bénéfice de ces dispositions n'est pas subordonné au caractère non lucratif de l'organisme concerné.

La notion de gestion désintéressée est précisée à l'article 261-7-1° du CGI :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'article 15 des statuts prévoit « toutes les fonctions, y compris celles de membre du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ».

L'article 16 prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Il est rappelé que le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme ne sera pas remis en cause lorsque son patrimoine est dévolu à un autre organisme à but effectivement non lucratif. Il en sera autrement si toute personne morale ou toute personne physique était déclarée attributaire d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Il serait souhaitable de modifier les statuts en ce sens.

Sous cette réserve, il y a donc lieu de considérer que l'association est gérée par des personnes qui ne retirent aucun avantage direct ou indirect de l'exploitation et que le caractère désintéressé de la gestion est respecté.

L'association Les 3 jours en mai de l'île de Ré a comme objet statuaire la diffusion et la promotion de la musique classique sur le territoire de l'île de Ré en organisant des concerts de musique de chambre dans les dix communes, au printemps.

Pour ce faire, elle organise un festival sur trois jours. Son activité consiste en la présentation de spectacles musicaux au public.

Ses recettes sont composées outre les cotisations, par les recettes de billetterie et les dons. Les membres bénévoles de l'association participent à l'organisation matérielle du festival.

L'activité de l'association Les 3 jours en mai de l'île de Ré rentre bien dans le champ d'application des articles 200-1-f et 238 bis-e du CGI. Dans ces conditions, les dons versés à l'association et affectés à l'organisation des concerts pourront donner lieu à réduction d'impôt.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons consentis doivent être dûment justifiés.

A cette fin, l'association Les 3 jours en mai de l'île de Ré doit délivrer au donateur un reçu attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité du bénéficiaire et du donateur.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

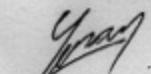
J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens et la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques,
L'Inspecteur principal,



Charles LERAY